

DREAL de bassin  
Rhône-  
Méditerranée

Service prévention  
des Risques

# ***Plan de gestion des risques d'inondation***

## ***Bassin Rhône-Méditerranée***



## ***Déclaration environnementale***

*réalisée au titre de l'article L.122-9 du Code de l'environnement*

***Version finale - mars 2022***



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/aestion-de-leau/aestion-des-riaues-dinondation>





## PREAMBULE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L.122-4 à L.122-17 du Code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables du PGRI sur l'environnement, les mesures de suivi de ces effets ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L.122-6 du Code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au PGRI 2022-2027, conformément à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations réalisées durant l'élaboration du PGRI ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

La déclaration environnementale est rendue publique après l'adoption définitive du PGRI, et peut être consultée par toute personne intéressée.

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES AVIS RECUEILLIS PENDANT LES PHASES DE CONSULTATIONS RÉALISÉES.....</b> | <b>4</b>  |
| 1.1 - Prise en compte du rapport environnemental.....   | 4         |
| 1.1.1 - Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique.....  | 4         |
| 1.1.2 - Contenu du rapport environnemental.....   | 4         |
| 1.2 - Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale.....   | 5         |
| 1.3 - Prise en compte des consultations.....  | 6         |
| 1.3.1 - Consultation préalable du public et des parties prenantes.....  | 6         |
| 1.3.2 - Consultation des parties prenantes.....   | 9         |
| 1.3.3 - Consultation du public.....   | 9         |
| 1.3.4 - Prise en compte dans le projet.....   | 9         |
| <b>2 - MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PGRI COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....</b>                 | <b>11</b> |
| 2.1 - Démarche de construction du PGRI.....   | 11        |
| 2.1.1 - Compétence GEMAPI.....  | 11        |
| 2.1.2 - Association des parties prenantes et du public.....   | 11        |
| 2.1.3 - Principales étapes du processus d'élaboration.....  | 11        |
| 2.2 - Principaux choix opérés.....  | 11        |
| 2.2.1 - Maintien de la structure du PGRI 2016-2021.....   | 12        |
| 2.2.2 - Des évolutions ciblées.....   | 12        |
| <b>3 - LES MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI.....</b>                  | <b>16</b> |
| 3.1 - Les indicateurs de suivi du PGRI 2022-2027.....   | 16        |
| 3.2 - Les indicateurs et mesures issus du rapport environnemental.....  | 16        |
| 3.2.1 - Points de vigilance complémentaires.....  | 16        |
| 3.2.2 - Indicateurs de suivi.....   | 16        |

# 1 - Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis pendant les phases de consultations

## 1.1 - Prise en compte du rapport environnemental

### 1.1.1 - Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique

La réalisation de l'évaluation environnementale stratégique a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de PGRI entre septembre 2019 et mars 2022. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans sa rédaction, des remarques portant sur les effets potentiellement négatifs, sur les risques et les effets incertains, ainsi que sur l'optimisation de certains effets probablement positifs du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale complet a été présenté au Comité de Bassin le 25 septembre 2020, en même temps que le projet de PGRI. Après adoption, le projet a été soumis pour avis à l'Autorité environnementale, rendu le 10 février 2021. A suivi une phase de consultation des partenaires institutionnels (du 1er mars au 30 juin 2021) et du public (du 1er mars au 1er septembre 2021).

### 1.1.2 - Contenu du rapport environnemental

L'évaluation environnementale a accompagné de façon itérative l'élaboration du PGRI, conduisant à le questionner au regard des enjeux environnementaux du bassin Rhône-Méditerranée, et à proposer des mesures complémentaires et/ou correctrices afin de mieux prendre en compte ces enjeux, puis à éviter ou à réduire les effets potentiellement négatifs (ou écarter les effets incertains) de sa mise en œuvre.

L'évaluation réalisée montre l'impact largement positif du PGRI sur les différentes composantes de l'environnement<sup>1</sup>. Les 5 Grands Objectifs (GO) du PGRI, rassemblant un total de 48 dispositions, sont à l'origine de près de 310 incidences probables sur les enjeux environnementaux, dont 289 sont positives, soit 93 %. Les enjeux qui bénéficient le plus des dispositions du PGRI sont ceux liés aux risques naturels et technologiques, aux continuités écologiques, au changement climatique et à la ressource en eau.

Le rapport environnemental met toutefois en avant deux dispositions dont la mise en œuvre seule pourrait engendrer des effets potentiellement négatifs sur les volets sols et sous-sols, et milieu naturel.

Au-delà, une part importante des effets identifiés est jugée incertaine (environ 5 %) : il s'agit majoritairement d'effets indirects liés à la mise en œuvre du PGRI. La nature, la localisation et les modalités de travaux ne sont ainsi pas précisément connus. L'incertitude vient également de la transposition des dispositions du PGRI dans d'autres plans et programmes (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation ou documents d'urbanisme par exemple).

Dans le détail, les effets probables négatifs concernent les enjeux liés aux sols et aux milieux naturels : le possible déplacement d'aménagements vers l'intérieur des terres ou vers des espaces littoraux présentant moins de risques pourrait entraîner des effets négatifs localisés sur les sites de substitution (GO2).

1 Ressources en eau (incluant quantité, qualité, morphologie), climat et changement climatique, énergie, sols et sous-sols, qualité de l'air, milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques, santé humaine et nuisances et déchets.

Ces incidences potentiellement négatives ayant été identifiées par l'évaluation environnementale pendant la rédaction du projet du PGRI, elles sont encadrées au sein du même document. Ainsi, l'analyse des effets cumulés du plan (prise en compte de l'ensemble des dispositions) montre que ces risques sont écartés. Ce dernier propose notamment déjà dans sa rédaction plusieurs mesures ou recommandations qui visent à assurer que les projets qui seront déclinés sur le territoire intègrent les enjeux environnementaux : références à la démarche ERC qui s'imposent aux projets, mise en avant de la nécessaire concertation, etc. Ces éléments de vigilance et de précaution sont mis en avant à plusieurs reprises dans le rapport environnemental.

Afin d'améliorer la prise en compte de ces effets, plusieurs dispositions ont été ajustées lors de la démarche itérative :

- des conditions environnementales supplémentaires pour la valorisation des zones inondables par les collectivités (D.1-4) ;
- une attention portée aux impacts sur les milieux naturels présents dans le cadre de la mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues (D.2-2) ;
- une sensibilisation du public sur les solutions fondées sur la nature (D.3-14).

## 1.2 - Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Dans son avis, l'Autorité environnementale souligne la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PGRI : « *Les principes de base qui sous-tendent le PGRI - laisser les crues se propager sans obstacle à l'écoulement et préserver les champs d'expansion des crues ; réduire la vulnérabilité globale de toute zone inondable - sont en phase avec les orientations nationales. Ils sont a priori favorables à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux en ce qu'ils conduisent d'une part à limiter les effets négatifs des crues sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur les biens, et d'autre part à privilégier un fonctionnement naturel des cours d'eau et à préserver les zones humides et leurs fonctionnalités.* »

Cependant, l'Autorité environnementale a regretté que l'évaluation environnementale ne permette pas d'évaluer complètement la capacité du PGRI 2022-2027 Rhône-Méditerranée à améliorer la prise en compte de l'environnement dans la gestion du risque d'inondation, notamment en raison de l'absence d'un bilan précis de la mise en œuvre du 1er PGRI (2016-2021).

Les remarques émises par l'autorité environnementale sur le projet de PGRI et son évaluation environnementale ont été intégralement traitées. Lorsque c'était possible, elles ont été intégrées, selon leur nature, dans le PGRI ou l'un des documents qui l'accompagnent afin d'assurer leur prise en compte de la façon la plus pertinente (voir tableau ci-dessous). Lorsqu'elles ne l'ont pas été, une justification a été produite.

Tableau 1 : Modalités de prise en compte des principaux avis de l'Ae dans le rapport environnemental

| Avis Ae   | Modalités de prise en compte  |
|---|---|
| <p><b>Articulation</b> - Présenter un schéma clair permettant de comprendre l'articulation du PGRI Rhône Méditerranée avec les autres documents de planification ainsi que la portée du PGRI.</p>                                     | <p>Ajout d'un schéma clarifiant la portée juridique du PGRI et son articulation avec les autres documents de planification dans la partie B.5 du volume 1 du PGRI.</p>  |
| <p><b>Articulation</b> - L'AE recommande de s'assurer que la formulation des dispositions du PGRI s'accorde bien avec leur caractère prescriptif et à tout le moins en assure le caractère opérationnel en optimisant leur portée</p> | <p>Un travail sur la formulation des dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée a été conduit avec la DGPR et le GRIDAUH en assistance juridique ; il s'agissait notamment de s'assurer de la portée des dispositions en sachant que le PGRI ne peut créer de droit.</p> |

| Avis Ae  | Modalités de prise en compte   |
|--|--|
| <p><b>Articulation</b> - Reprendre l'analyse des documents avec lesquels le PGRI a une relation réglementaire de compatibilité en identifiant sur la base d'une analyse fine de leur contenu leurs éventuels écarts avec les dispositions du PGRI. Évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les SRADDET, les PPRI et les documents d'urbanisme en intégrant les temporalités de leurs révisions.</p> <p><b>Articulation</b> - Revoir l'analyse des plans sans rapport réglementaire avec les PGRI et la centrer sur ceux qui présentent un enjeu en ce qui concerne la prévention des inondations et mentionner les éventuels écarts avec le PGRI et les suites à y donner ou qui y sont données.</p> | <p>Ce travail est réalisé au quotidien par les services de l'État et il n'est pas envisageable de le réaliser au niveau de l'évaluation environnementale stratégique du PGRI.</p> <p>En effet, le bassin comptait près de 3 250 Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) fin 2019, plus de 100 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et près de 2 600 Cartes Communales ou Plans Locaux de l'Urbanisme (intercommunaux) mis en œuvre ou en cours d'élaboration en juillet 2020.</p>  |
| <p><b>État initial de l'environnement</b> - Adapter la description de l'état de l'environnement à la nature du plan évalué.</p>  | <p><b>Enrichissement de l'EIE</b> : ajout d'un zoom sur les inondations et les réseaux dans la partie relative à la description des risques naturels et technologiques (3.2.9.a) et ajout de compléments sur le risque inondation dans la partie relative au changement climatique (3.2.2.b).</p> <p><b>Mise en cohérence</b> : intégration des évolutions dans l'EIE du SDAGE, ajouts de précisions sur l'évolution de l'état de l'environnement et des pressions dans le chapitre "3. État initial de l'environnement", au sein des parties "3.2.1.b. Les pressions s'exerçant sur l'état des eaux", en mobilisant le bilan des SDAGE/PDM et le tableau de bord.</p> |
| <p><b>Enjeux environnementaux</b> - Requalifier l'enjeu artificialisation du sol de fort à structurant.</p>  | <p><b>Modification de la hiérarchie de l'enjeu</b> : passage de l'enjeu artificialisation du sol de fort à structurant dans l'ensemble du rapport : tableau 17 de la partie 3.3.2 ; évaluation de l'enjeu partie 5.1.4.b ; illustration 1 de la partie 1.2.13 (RNT) ; tableaux de l'Annexe II</p>  |
| <p><b>Scénario tendanciel</b> - Mieux caractériser le scénario de référence, en exploitant davantage les données du cycle précédent, afin de mieux évaluer les effets du deuxième PGRI et en particulier des modifications apportées par rapport au premier.</p> <p><b>Évaluation</b> - Identifier les plus values des évolutions majeures apportées dans le deuxième PGRI</p>   | <p><b>Enrichissement de l'évaluation environnementale avec des zooms sur l'évolution du nouveau PGRI par rapport au PGRI 2016-2021</b> : ajout, pour chaque enjeu, d'une partie relative aux apports de la révision du PGRI, en lien avec l'évaluation environnementale de chaque disposition (partie 5.1.)</p>  |
| <p><b>Dispositif de suivi</b> - Articuler le dispositif de suivi annoncé pour le PGRI avec les dispositifs de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des SLGRI et des PAPI et d'y intégrer le suivi de l'application des principes d'évitement, de réduction et de compensation annoncés dans le PGRI concernant les aménagements, ouvrages et autres travaux contribuant à sa mise en œuvre, à construire le cas échéant.</p> <p>L'AE recommande de produire périodiquement, à destination du comité de bassin, un bilan des SLGRI et de leur déclinaison opérationnelle dans les TRI.</p>  | <p>Des indicateurs ont été mis en place pour suivre la mise en œuvre des dispositions du PGRI 2022-2027, cf partie 3 de la présente déclaration environnementale.</p> <p>La mise en place d'indicateurs complémentaires sera étudiée en tenant compte des données mobilisables à l'échelle du bassin (en lien par exemple avec la Caisse Centrale de Réassurance et la DGPR)</p>   |

| Avis Ae  | Modalités de prise en compte  |
|--|---|
| <p><b>Connaissance</b> - L'AE recommande d'indiquer clairement l'absence de prise en compte du ruissellement, de l'érosion du trait de côte et des tsunamis dans les enveloppes approchées des inondations potentielles, d'en indiquer les conséquences en matière de prise en compte du risque d'inondation dans le projet de PGRI et donc de gestion du risque pour les personnes et les biens concernés.</p> <p>L'AE recommande de renforcer la connaissance de l'aléa ruissellement dans le contexte du changement climatique.</p> | <p>Sans que ces phénomènes ne soient cartographiés par des enveloppes homogènes sur l'ensemble du bassin (ce point a été précisé plus clairement dans le document) le PGRI les prend en compte. Le ruissellement, enjeu particulièrement prégnant sur le bassin, et l'érosion littorale sont abordés dans plusieurs dispositions du PGRI, tant du point de vue de la connaissance et de l'identification des secteurs concernés, que de la culture du risque, ou des actions visant à réduire ou gérer ces phénomènes et à réduire la vulnérabilité des biens qui y sont exposés.</p> |

## 1.3 - Prise en compte des consultations

### 1.3.1 - Consultation préalable du public et des parties prenantes

Une consultation du public et des parties prenantes sur les documents préparatoires au PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée s'est tenue pendant six mois entre novembre 2018 et mai 2019 sur la base de questions importantes relatives au plan.

Un public « mixte » était visé : le grand public, mais aussi les acteurs de la gestion des risques d'inondations, les structures publiques, les associations, les acteurs socio-économiques, etc.

Les questions importantes du PGRI 2022-2027 visaient trois objectifs :

- rappeler les grands enjeux du PGRI actuellement en vigueur et questionner la connaissance et la mobilisation des acteurs du territoire sur la stratégie déployée ;
- identifier les besoins d'évolution de ce document au vu des nouveaux éléments de contexte, de connaissance et des expériences locales ;
- profiter de cette étape pour questionner les territoires sur la démarche structurante proposée par la directive inondation, de manière à mesurer l'efficacité de cette démarche et les difficultés rencontrées par les acteurs, porteurs de ces stratégies.

La consultation a permis de recueillir des avis de 22 contributeurs issus du grand public (41 visites au site) et de 51 contributeurs (116 réponses) issus des parties prenantes sur ces questions importantes.

Si la plupart des réponses exprimées, tant par les parties prenantes que par le grand public se rapportent directement aux questions posées, que ce soit concernant le calendrier, l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) ou les questions importantes, certaines remarques et réflexions sont transversales :

- la volonté d'améliorer les moyens humains et financiers pour les différentes actions à mettre en place par les porteurs de projets (syndicats de rivière, EPCI...) ;
- la communication, la formation, la concertation, l'accompagnement en direction des élus et des riverains doivent être renforcés et systématisés ;
- nécessité de capitaliser les retours d'expérience dans beaucoup de domaines comme la réduction de la vulnérabilité, l'information du public, les exercices de simulation de crise...
- renforcement des contrôles de conformité des projets (thèmes cités : constructions, remblais illégaux ou en dessous des seuils...).



### **Q1 : Réduire la vulnérabilité des territoires**

Les pistes suivantes ont été soulevées :

- développer les diagnostics de vulnérabilité ;
- montrer l'intérêt de ces mesures en termes de rapport coût/bénéfice ;
- développer des savoir-faire techniques et mobiliser d'autres acteurs compétents (assureurs, entreprises du BTP, chambres consulaires).

### **Q2 : Préserver les champs d'expansion des crues et rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion**

Les pistes suivantes ont été soulevées :

- contractualiser et indemniser les agriculteurs présents dans les Champs d'Expansion des Crues (CEC) ;
- intégrer les CEC dans les PPRi et documents d'urbanisme et renforcer les contrôles / ne pas sanctuariser ces espaces ;
- renforcer la prise en compte des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) dans les documents de planification ;
- renforcer le lien entre syndicats gémapiens et structures en charge de l'aménagement du territoire notamment pour la prise en compte des EBF, renforcer la prise en compte des EBF dans les documents de planification.

### **Q3 : Intégrer les enjeux de qualité des milieux aquatiques dans les projets de gestion des risques d'inondation**

Les pistes suivantes ont été soulevées :

- décloisonner les politiques publiques et assouplir les critères de financements entre Milieux Aquatiques (MA) et Prévention des Inondations (PI) (création d'un guichet unique) ;
- raisonner en termes d'opportunité sur les projets mixtes MA et PI / favoriser les projets à faible impact sur les milieux ;
- proposer un portage intégré à l'échelle du bassin versant (intégralité de la compétence GEMAPI sur un bassin versant à travers un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), créer des comités multi-acteurs GEMAPI, créer une commission dédiée aux risques dans les SAGE ;
- délimiter les EBF dans une démarche de co-construction.

### **Q4 : Maîtriser l'urbanisation en zone inondable**

Les pistes suivantes ont été soulevées :

- généraliser les PPRi et les PLUi ;
- harmoniser les règles d'urbanisme entre PPRi, *divergence de points de vue des contributeurs entre sanctuarisation et occupation résiliente en zone inondable* ;
- améliorer la connaissance de l'aléa ruissellement ; Mieux prendre en compte l'aléa ruissellement (urbain et agricole) et submersion marine dans les projets et documents d'urbanisme ;
- créer un langage commun entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme.

### **Q5 : Mettre en œuvre les stratégies locales de gestion des risques d'inondation**

Les pistes suivantes ont été soulevées :

- favoriser un portage des SLGRI cohérent avec les compétences GEMAPI sur les territoires ; Renforcer le portage politique des SLGRI (bien connues des techniciens, peu des élus) ; Identifier une collectivité locale porteuse pour chaque SLGRI ;
- divergence de points de vue sur l'efficacité des SLGRI : redondance avec outils préexistant / opportunité pour la prise en compte des risques sur le territoire ;
- lever la difficulté liée à l'absence de financement État pour l'animation des SLGRI.

### **Q6 : Prendre en compte les impacts du changement climatique et l'amplification des phénomènes intenses en zone de montagne et sur l'arc méditerranéen**

Les pistes suivantes ont été soulevées :

- étudier les effets du changement climatique sur les aléas (notamment montagne et littoral) ; Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne (laves torrentielles, ...) ;
- informer, former, développer la culture du risque auprès des populations (riverains, scolaires...) ; Exemple : actions de la mission Inondation Arc- Méditerranéen ;
- améliorer les outils et l'organisation de la surveillance et de l'alerte en tenant compte du contexte de changement climatique ;
- développer les exercices (Plans Communaux de Sauvegarde, Plans Particuliers de Mise en Sécurité, Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité d'un Établissement...).

#### **1.1.3 - Consultation des parties prenantes**

En application des articles L.566-11 et 12, et R.566-12 du Code de l'environnement, le projet de plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, accompagné de son évaluation environnementale, doit être mis à disposition du public et des parties prenantes.

La consultation des parties prenantes sur le projet de PGRI complet s'est ainsi tenue du 1er mars 2021 au 30 juin 2021. La consultation du projet de PGRI a été dématérialisée sur une page dédiée du site [rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://rhone-mediterranee.eaufrance.fr). Un outil était mis à disposition : un questionnaire permettant de donner son avis sur le projet de documents officiels.

Les autorités suisses, italiennes, espagnoles et monégasques ont également été consultées sur le projet par le préfet coordonnateur de bassin. Aucune n'a émis d'avis sur le projet.

Au final, 174 structures ont participé à cette consultation, pour un total de 789 remarques émises sur le projet de PGRI 2022-2027. Alors que 44 % des structures n'ont pas rendu d'avis formel sur le projet, 37 % ont rendu un avis favorable, 17 % un avis défavorable et 2 % un avis réservé.

Par ailleurs, le PGRI 2022-2027 a également été concerné par de nombreuses remarques émises lors de la consultation relative au SDAGE 2022-2027, 117 sur l'Orientation Fondamentale 8 (commune avec le GO2) et 257 sur l'OF4 (commune avec le GO4).

### **1.1.4 - Consultation du public**

La consultation du public a été menée du 1er mars 2021 au 1er septembre 2021, conformément à l'article L.566-11 du Code de l'environnement, selon les mêmes modalités que pour la consultation des parties prenantes.

Cette consultation visait principalement à sensibiliser, à favoriser l'appropriation des enjeux par le grand public et à vérifier l'acceptabilité des stratégies d'actions portées. Le public pouvait également émettre un avis détaillé sur le contenu des documents mis en consultation.

Au final, 179 personnes ont répondu au questionnaire dédié.

### **1.1.5 - Prise en compte dans le projet**

La prise en compte de ces consultations au sein des **grands objectifs** du PGRI est décrite par la suite (*cf. partie 2.2*).

En plus des remarques reçues sur les grands objectifs du PGRI, très majoritaires, quelques-unes ont concerné les parties introductives du PGRI, le volume 2 du document, ou encore le rapport environnemental.

#### ***Le volume 2 du PGRI***

Les remarques ont relevé quelques erreurs dans les synthèses qui ont été corrigées. Par ailleurs, certains avis ont souhaité des modifications de Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). Toutefois, cette partie constituant une synthèse des SLGRI existantes, ces remarques n'ont pas amené de modification. Les SLGRI pourront être révisées si nécessaire, en fonction des demandes locales adressées au préfet pilote, dans un calendrier décorrélé de celui du PGRI.

#### ***Le rapport environnemental***

Les consultations des parties prenantes ont amené à quatre remarques sur le rapport environnemental du PGRI :

- certains avis (Communauté de communes Conflent Canigo, SMBVA, Communauté d'agglomération Arlysère) se rapportaient à l'avis de l'Autorité environnementale et n'ont donc pas entraîné de modification supplémentaire du rapport environnemental ;
- le retour de l'EPTB Lez, concernant l'état initial de l'environnement, en particulier la description du changement climatique, a entraîné la réalisation d'ajustements de la rédaction du rapport environnemental.

## 2 - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées

### 2.1 - Démarche de construction du PGRI

Déoulant de la directive inondation (directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007), le contenu du PGRI est défini par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, complété par la Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

#### 2.1.1 - Compétence GEMAPI

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence obligatoire dévolue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et leurs groupements.

Elle constitue donc une évolution majeure depuis le 1<sup>er</sup> cycle de la directive inondation. La structuration de la compétence GEMAPI sur le bassin Rhône-Méditerranée est ainsi une priorité afin de mettre en place une gouvernance pertinente par rapport aux enjeux du territoire.

#### 2.1.2 - Association des parties prenantes et du public

Le PGRI a été élaboré et mis à jour en étroite collaboration avec l'ensemble des parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le Comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin. L'ensemble de ces acteurs est informé et concerté tout au long du processus de mise en œuvre de la directive inondation, dont l'élaboration du PGRI.

#### 2.1.3 - Principales étapes du processus d'élaboration

L'élaboration du PGRI 2022-2027 s'est faite progressivement :

- émission lors du Comité de bassin du 21 septembre 2018 d'un avis favorable sur le projet d'EPRI, le principe de maintien de la liste des TRI du 1<sup>er</sup> cycle comme liste pour le 2<sup>ème</sup> (à l'exception d'un ajustement portant sur une commune) et les questions importantes, et prise de connaissance du calendrier et du programme de travail ;
- consultation de 6 mois sur les questions importantes « inondations » de novembre 2018 à mai 2019 (grand public et parties prenantes) et présentation de la synthèse de la consultation en Comité de bassin le 6 décembre 2019 ;
- retour d'expérience sur la mise en œuvre de chaque grand objectif du PGRI réalisé auprès des services de l'État, DREAL et DDT du bassin, de mai à octobre 2019 ;
- mobilisation de groupes de concertation associant les parties prenantes du PGRI sur des enjeux ciblés (18 octobre 2019 et 25 juin 2021) ;
- émission lors du Comité de bassin du 25 septembre 2020 d'un avis favorable sur le projet de PGRI 2022-2027 en vue des consultations officielles ;
- processus itératif d'ajustement et de validation sur la base de l'évaluation environnementale et de la mise à disposition du public du document (septembre 2019 à mars 2022).

## 2.2 - Principaux choix opérés

La méthodologie d'élaboration du PGRI a permis une rédaction progressive et collégiale des objectifs et dispositions du document. En outre, la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique en parallèle du PGRI a permis de mettre en évidence des incidences négatives sur certaines composantes de l'environnement dans les premières versions du PGRI, qui ont été corrigées dans les versions ultérieures.

Compte tenu du contexte et des enjeux du territoire pour ce PGRI, l'objectif était de conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation dans le but de répondre aux 3 objectifs prioritaires de la politique nationale : sauvegarder les populations exposées, stabiliser et réduire le coût des dommages liés à l'inondation et développer la résilience des territoires exposés.

### 2.2.1 - *Maintien de la structure du PGRI 2016-2021*

La mise en œuvre du PGRI est très récente. Les enjeux de gestion du risque d'inondation n'ont pas significativement évolué depuis son adoption. Ainsi, en accord avec les orientations nationales, la révision du PGRI a essentiellement visé son actualisation et sa consolidation pour renforcer sa portée sur les territoires. Les modifications apportées recherchent donc l'efficacité du PGRI, sans en modifier la structure qui a été conservée, notamment ses 5 Grands Objectifs (GO).

En outre, le PGRI et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) se déclinent sur les mêmes territoires et leurs champs d'action sont liés. Ainsi, les GO2 et GO4 sont restés des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (respectivement OF8 et OF4 du SDAGE). Leurs mises à jour ont donc été coordonnées.

Le volume 2 du PGRI, présentant la synthèse des SLGRI, a été actualisé afin d'intégrer les objectifs et principales dispositions des SLGRI telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

### 2.2.2 - *Des évolutions ciblées*

Suite aux consultations et aux concertations conduites tout au long de la révision du PGRI, les principales orientations d'évolutions pour chaque GO ont été les suivantes :

***GO1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »***

Les principales modifications ont consisté à réaffirmer l'importance de l'adaptation du bâti existant aux inondations et de la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable (orientation du développement hors des zones à risque).

Ce GO a été l'objet de 231 remarques lors des consultations, dont 161 concernaient spécifiquement la disposition D.1-3 - « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

Concernant la réduction de la vulnérabilité (D.1-1 et D.1-2), les remarques ont principalement visé à souligner l'importance de cet objectif. La disposition D.1-2 a été complétée suite à quelques avis préconisant d'associer les assureurs, notamment dans le cadre des mesures prescrites par les PPRi.

Sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme (D.1-3), plusieurs remarques visaient à émettre un avis favorable sur cette disposition du PGRI. Un avis visant la réduction de la vulnérabilité des campings existants en zone inondable a provoqué un ajout dans ce sens au sein de la disposition.

Il faut noter que les nombreuses remarques exprimées par plusieurs collectivités du département des Pyrénées-Orientales ont principalement été émises en raison des contraintes que cette disposition pourrait faire peser sur certains projets communaux, permis par des PPRi relativement anciens. Cependant, il a été rappelé que la disposition s'adresse principalement aux secteurs non couverts par des démarches de PPRi en y étendant les grands principes de prévention issus du "décret PPRi" de juillet 2019 (figurant déjà dans le PGRI 2016-2021).

**GO2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »**

En partie commun avec l'Orientation Fondamentale 8 (OF8) du SDAGE, des évolutions ont été réalisées afin de développer des solutions alternatives aux aménagements lourds de protection (favoriser les zones d'expansion des crues, les espaces de bon fonctionnement et le bon fonctionnement hydrologique). Les études du ruissellement à l'échelle du bassin versant sont à valoriser, notamment dans le cadre des programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI). Enfin, la mise en avant des solutions fondées sur la nature a également été visée.

Près de 150 remarques ont été émises sur ce GO lors des consultations, dont une part importante a exprimé une adhésion à ses objectifs principaux et ses dispositions.

Par ailleurs, plusieurs thématiques ont été abordées par ces remarques :

- les difficultés de mise en œuvre des opérations GEMAPI (D.2-2 et D.2-6), notamment pour leur financement ;
- l'association des structures de gestion GEMAPI à l'élaboration des documents de planification et l'association des instances créées par la disposition 4-01 du SDAGE à l'élaboration des stratégies foncières (D.2-2 principalement) ; la disposition D.2-2 a été complétée par ce dernier point ;
- les remblais en zone inondables (D.2-3) : difficulté d'application de la réglementation, modalités d'application et de compensation (petits ouvrages de protection, entité responsable du projet, compensation par restauration de champs d'expansion de crues), et difficulté de compensation dans le secteur du delta du Rhône ; la rédaction de la disposition a été précisée pour ce secteur et sur l'entité responsable du projet ;
- les impacts des aménagements de mobilisation de champs d'expansion de crues et des projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux sur les enjeux présents (D.2-3) : concertation en amont, prise en compte systématique des impacts sur les enjeux socio-économiques en particulier agricoles et mise en place d'un volet ressuyage ; la disposition a été ajustée pour rendre systématique l'analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus lors de la mise en œuvre de mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champs d'expansion des crues ;
- les ruissellements (D.2-4), avec des remarques sur le financement, la clarification des attentes et le niveau d'ambition du PGRI, qui pourrait être plus élevé ; dans la disposition D.2-4, les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme ont été précisées en particulier : favoriser les actions de désimperméabilisation en ajoutant quelle que soit leur échelle, plusieurs actions de faible ampleur peuvent en étant cumulées avoir des répercussions positives conséquentes et la restauration des éléments dégradés du paysage qui ont un potentiel avéré de contribution à la gestion du ruissellement est demandée en complément de la préservation des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements. La rédaction a été précisée afin de généraliser les techniques d'infiltration ou de stockage à la parcelle et d'en élargir la portée aux zones rurales ; dans le texte elles ne sont plus nommées comme des « techniques alternatives »;

- les spécificités des territoires de montagne (D.2-9), les remarques soulignant les difficultés d'application de certaines mesures du fait des fortes pentes, des faibles capacités de rétention des sols, de l'impact des ouvrages de production d'hydroélectricité, etc. ; la disposition a été complétée pour veiller à ce que les activités limitent au maximum leurs impacts sur les aléas et, de façon à éviter une trop grande complexité dans le montage de projets, la demande de prise en compte des incertitudes et avis d'experts dans l'étude des différentes solutions d'écrêtement des débits solides a été supprimée ;
- le littoral (D.2-10 et D.2-11) : besoins de connaissances sur les phénomènes d'érosion et le changement climatique, demande de préciser l'indicateur national de qualification de l'érosion côtière et besoins d'accompagnement de la gestion du littoral à court/moyen/long terme. Ces dispositions ont alors été complétées avec les dispositions de la loi Climat et Résilience concernant le littoral ainsi qu'avec l'indicateur national de qualification de l'érosion côtière.

### ***GO3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »***

Le Grand Objectif n°3 "Améliorer la résilience des territoires exposés" se place dans la continuité du PGRI précédent, dont les dispositions ont été mises à jour pour tenir compte des avancées techniques réalisées entre les 2 cycles.

Il traite en particulier des thématiques suivantes (sur lesquelles 55 remarques ont été formulées lors de la consultation) :

- la surveillance / prévision,
- la gestion de crise
- la culture du risque.

Le GO3 a fait l'objet de 55 remarques lors des consultations, principalement axés sur les thématiques de la surveillance et de la prévision (systèmes locaux d'avertissement, système d'avertissement précipitations intenses à l'échelle des communes, Vigicrues Flash, etc.), de la gestion de crise (mise à jour des Plans Communaux de Sauvegarde notamment), et de la culture du risque (actions de sensibilisation et de communication auprès du grand public).

Deux avis ont proposé d'associer les collectivités en charge de la GEMAPI, à titre consultatif, dans les dispositifs de gestion de crise. La disposition D.3-4 a ainsi été complétée dans ce sens.

### ***GO4 : « Organiser les acteurs et les compétences »***

En partie commun avec l'OF4 du SDAGE, les modifications ont visé à intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et d'associer les acteurs concernés le plus en amont possible. L'enjeu de co-animation État / collectivités locales des SLGRI a été également renforcé.

Suite aux consultations, (44 remarques reçues), un travail de mise en cohérence avec le SDAGE 2022-2027 a été effectué pour les dispositions D.4-3, D.4-4 et D.4-5 communes, et D.4-2 en partie commune. La majorité des avis ont exprimé une approbation sur ce GO, ont apporté des informations ou ont interpellé sur les moyens humains et financiers nécessaires.

Plusieurs remarques ont amené à introduire des compléments ou des précisions dans les dispositions du GO4. Une association des actions de l'aménagement du territoire dans les démarches et instances des acteurs de la gestion des risques d'inondation ainsi qu'une plus grande incitation à associer les syndicats de bassin versant dans les projets ont été intégrées (D.4-2). De plus, l'association des CLE en amont des démarches de mise en place des EPTB et EPAGE a également été ajoutée (D.4-5). Enfin, des ajustements réglementaires ont été réalisés dans les dispositions D.4-6 et D.4-7.

**GO5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »**

Le Grand Objectif n°5 "Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation", vise le développement et le partage de la connaissance sur les risques d'inondation, particulièrement importants au regard du changement climatique et de ses effets (notamment sur des territoires littoraux ou en montagne).

Lors des consultations, ce GO a été l'objet de 35 remarques, qui montraient globalement un large partage de son ambition et de ses finalités. Elles ont notamment souligné l'intérêt de développer les connaissances sur les ruissellements et sur les phénomènes dans le contexte particulier des territoires de montagne ou littoraux. L'importance des retours d'expérience sur les catastrophes et de leur partage a également été relevée. Enfin, la vulnérabilité des réseaux a également fait l'objet de remarques.

Un avis, attirant l'attention sur les phénomènes de glissement de terrain qui peuvent jouer un rôle majeur sur les cours d'eau de montagne ou dans des secteurs à forte pente, notamment lorsqu'ils se situent en bordure des cours d'eau, a amené à compléter la disposition D.5-1 sur ce point.

***Dispositif de suivi***

La directive inondation exige, dans son annexe A, que les PGRI explicitent les modalités de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan, et dans son annexe B, que les futurs PGRI évaluent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis au cycle précédent.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'absence de définition d'indicateurs de suivi au 1er cycle a rendu le suivi du PGRI 2016-2021 difficile. Ainsi, 13 indicateurs ont été définis dans le PGRI 2022-2027 (*cf. partie 3*).



## 3 - Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI

### 3.1 - Les indicateurs de suivi du PGRI 2022-2027

Afin de suivre la mise en œuvre du PGRI 2022-2027, 13 indicateurs, qui lui sont propres, sont fixés. Ce dispositif constitue une évolution par rapport au PGRI précédent.

Par ailleurs, en lien étroit avec la mise en œuvre du PGRI, le tableau de bord du SDAGE propose de nombreux indicateurs existants qui permettent de suivre l'état des milieux, les pressions qui s'y exercent et les réponses apportées. Parmi ces indicateurs, une douzaine pourront être mis en commun et nourrir le suivi environnemental du PGRI.

De plus, certains indicateurs permettant d'évaluer les risques liés aux inondations existent et sont répertoriés dans l'EPRI. Ils concernent notamment la traduction des effets sur :

- la santé humaine ;
- l'environnement ;
- le patrimoine.

Enfin, l'outil GeoMce qui permet actuellement de suivre les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité pourrait sous réserve de certains ajustements permettre de suivre l'application des principes ERC mentionnés dans le PGRI concernant les aménagements, ouvrages et autres travaux dans le lit majeur des cours d'eau. Dans ce contexte le déploiement d'un dispositif de suivi spécifique au bassin Rhône-Méditerranée paraît donc redondant, en revanche les avancées nationales de l'outil GeoMce seront suivies de près/

### 3.2 - Les indicateurs et mesures issus du rapport environnemental

#### 3.2.1 - Points de vigilance complémentaires

Aucune disposition du PGRI ne semblant suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental, il n'est pas apparu pertinent à l'évaluateur de proposer des mesures précises, en particulier de mesures compensatoires. En revanche, des points de vigilance ont été rappelés afin de faciliter une prise en compte environnementale. Ces derniers couvrent les composantes pour lesquelles des effets potentiellement négatifs ont été identifiés. Ces points de vigilance sont listés ci-après :

- dans le cadre des conventions de gestion, une gestion des stocks de produits potentiellement polluants adaptée au risque d'inondation pourra être définie afin d'écarter ces risques de pollutions accidentelles (D.2-2) ;
- le maintien d'un point de vigilance sur les effets des projets locaux visant l'amélioration du ressuyage (D.3-11).

Sur ces 2 points de vigilance, la mise en œuvre de dispositifs de réduction de la vulnérabilité sont encouragés dans le PGRI et devront permettre de limiter ces aspects.

#### 3.2.2 - Indicateurs de suivi

Suite à la démarche itérative et au regard du dispositif de suivi prévu pour le PGRI 2022-2027, il n'a pas été proposé d'indicateur de suivi et d'évaluation des effets environnementaux supplémentaires à ceux existant dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En conclusion, le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été élaboré en prenant en compte les résultats de l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis lors des consultations officielles. Il a également été doté de points de vigilance pour sa mise en œuvre et d'indicateurs de suivi de ses effets sur certaines composantes environnementales.